# BURKINA FASO Unité - Progrès - Justice

DECRET n° 2015-1580/PRES-TRANS promulguant la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

#### PRESIDENT DU FASO

#### PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU la lettre n°2015-121/CNT/PRES/SG/DGSL du 18 décembre 2015 du Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;

#### **DECRETE**

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015

portant statut général de la fonction publique d'Etat.

ARTICLE2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 décembre



# 

# LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

<b>T</b> 7	1 0	
Vu	la Constitution	٠.
٧u		

Vu la Charte de la Transition;

Vu la résolution 001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la Transition

a délibéré en sa séance du 24 novembre 2015

et a adopté la loi dont teneur suit :

# **Titre VI: Des positions**

#### Article 103:

Tout fonctionnaire est obligatoirement placé dans une des positions suivantes :

- activité;
- mise à disposition;
- détachement;
- disponibilité;
- sous les drapeaux.

# Chapitre 3 : Du détachement

#### Article 125:

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

#### Article 126:

Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants:

- détachement auprès du Parlement ;
- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités territoriales ;
- détachement auprès des autorités administratives indépendantes dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés reconnus d'utilité publique;
- détachement pour exercer une fonction publique ou un mandat public, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi;
- détachement pour exercer un mandat syndical.

#### Article 127:

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre en charge de la fonction publique:

- sur demande du fonctionnaire intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement, du president d'institution ou du ministre de tutelle;
- de l'organisme de détachement, s'il y a lieu et du president d'institution ou du ministre dont relève le fonctionnaire;
- d'office, sur proposition du ministre de tutelle de l'organisme de détachement, après avis favorable du president d'institution ou du ministre dont relève le fonctionnaire.

Hormis le cas des fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun fonctionnaire ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté de service.

#### Article 128:

Le détachement du fonctionnaire ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable.

#### Article 129:

Après une période de détachement de quinze ans consécutifs, le fonctionnaire dont l'emploi au titre duquel il a été recruté dans son administration d'origine n'existe que dans l'organisme de détachement, doit opter pour, soit une démission, soit une retraite anticipée.

#### Article 130:

La réintégration du fonctionnaire dans son administration d'origine est de droit lorsqu'elle est demandée dans les délais requis.

# Article 131:

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée doit être traduite conformément à la cotation en vigueur dans la fonction publique.

En cas de sanction disciplinaire subie par le fonctionnaire en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer l'administration d'origine par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne l'exclusion définitive des fonctions, l'organisme de détachement transmet le dossier de l'affaire au ministre en charge de la fonction publique pour décision à prendre conformément au statut général de la fonction publique.

#### Article 132:

Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme de détachement.

La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

#### Article 133:

Sauf dérogation prévue par décret pris en Conseil des ministres, le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le fonctionnaire détaché a atteint la limite d'âge de l'emploi de son administration d'origine.

#### Article 134:

Le détachement peut prendre fin à tout moment, par arrêté du ministre en charge de la fonction publique, à la demande de l'organisme de détachement, du ministre de tutelle de

l'organisme de détachement, du ministère dont relève le fonctionnaire ou du fonctionnaire lui-même.

Le fonctionnaire en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

# Chapitre 4 : De la disponibilité

#### Article 135:

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, place hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à l'avancement et à la retraite. Elle est accordée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique et à la demande de l'intéressé.

#### Article 136:

La mise en disponibilité ne peut être accordée que pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- convenances personnelles;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat syndical.

#### Article 137:

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable.

#### Article 138:

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de huit ans au maximum dans la carrière du fonctionnaire.

#### Article 139:

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes:

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où le fonctionnaire travaille, notamment que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à l'élaboration de marchés avec elle;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de dix ans au maximum dans la carrière du fonctionnaire.

#### Article 140:

La disponibilité accordée au fonctionnaire pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le fonctionnaire place en disponibilité en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

#### Article 141:

La disponibilité est accordée au fonctionnaire poursuivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit fonctionnaire, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec le retour du conjoint au lieu de sa résidence d'origine ou à la demande du fonctionnaire.

#### Article 142:

La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée au fonctionnaire pour la durée dudit mandat.

#### Article 143:

Dans les cas visés aux articles 138 et 139 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis favorable du ministre ou du président d'institution dont relève le fonctionnaire. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

#### Article 144:

Hormis les cas de disponibilité prévus à l'article 140 ci-dessus, le fonctionnaire place en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

#### Article 145:

Le fonctionnaire en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par la fonction publique. Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

#### Article 146:

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration du fonctionnaire dans son administration d'origine est de droit lorsqu'elle est demandée dans les délais requis.

#### Article 147:

Sont constitutifs d'absences irrégulières, notamment les cas suivants:

- l'absence au poste de travail sans motif tire d'un cas de force majeure ou d'une autorisation régulière de cessation de service;
- la cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de disponibilité, de détachement, d'acceptation d'une démission ou d'autorisation d'absence;

- la prolongation, sans accord de l'autorité compétente, d'un stage, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une autorisation d'absence, d'une mission, d'un congé administrative ou de maladie;
- la non reprise de service dans les trente jours suivants l'expiration d'un stage, d'une disponibilité ou d'un détachement, sauf cas d'attente d'une décision faisant suite à une demande régulière de prolongation ou de renouvellement.

#### Article 148:

Le fonctionnaire en disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

Titre IX : Des dispositions transitoires et finales

Chapitre 1 : Des dispositions transitoires

**Section1: Des dispositions communes** 

# Article 199:

Les agents de la fonction publique en activité, en détachement, en disponibilité ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, sur la base de leur dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, modifiée par la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005, reversés suivant l'échelonnement indiciaire prévu à l'article15 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise. L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon.

Le fonctionnaire ayant atteint le dernier échelon de la 3<sup>ème</sup> classe est reversé sans conservation d'ancienneté.

#### Article 200:

Les tableaux de reversement sont adoptés par décret pris en Conseil des ministres.

#### Article 201:

Pour les renouvellements éventuels des positions administratives accordées conformément aux dispositions de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique modifiée par la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005, il est fait application des dispositions de la présente loi.

#### Article 202:

La sanction disciplinaire prise en application de la loin°013/98/AN modifiée reste en vigueur même si elle n'est pas prévue par la présente loi.

#### Article 203:

L'administration dispose d'un délai d'un an pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter les textes prévus par ses dispositions.

Les dispositions réglementaires applicables la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire plein effet jusqu'à la date de prise d'effet des textes réglementaires prévus par la présente loi.

#### Article 204:

Le reversement de l'agent de la fonction publique régulièrement en disponibilité ou en suspension de contrat est constaté, du point de vue administratif, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, du point de vue de la solde, pour compter de la fin de la disponibilité.

Le temps passé en position de disponibilité ou de suspension de contrat n'est pas compté comme ancienneté de service.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les suspensions de contrat en cours de validité sont assimilées à des disponibilités.

# Section 2 : Des dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires

#### Article 205:

Les agents de la fonction publique, fonctionnaires des catégories P, A, B, C,D et E en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront, en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnels pris en compte pour leur classification dans la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique modifiéeparlaloin°019-2005du18 mai2005, reversés dans les catégories et échelles prévues aux annexes 1et2cijointes. Il sera fait application à cet effet, d'un échelonnement indiciaire prévu à l'article 15 de la présente loi.

Les agents de la fonction publique rémunérés suivant les grilles P6, P4 et P7 sont reversés dans la catégorie P respectivement dans les échelles A, B et C dans la première classe du nouvel échelonnement indiciaire conformément aux échelles prévues à l'article 15 de la présente loi.

#### Article 206:

Le fonctionnaire élève qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi, est reclassé conformément aux dispositions de ladite loi.

L'élève fonctionnaire qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi est intégré en qualité de fonctionnaire stagiaire.

# Section 3: Des dispositions spécifiques applicables aux agents contractuels de la fonction publique

#### Article 207:

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'agent contractuel régi par cette loi.

L'agent contractuel burkinabè non permanent ou l'agent contractuel de nationalité étrangère sera engagé en application d'une loi spécifique.

# Article 208:

L'équivalence des catégories et échelles est indiquée à l'annexe3 de la présente loi.

#### Article 209:

L'agent contractuel élève qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi sera reclassé conformément aux dispositions de l'article 206 ci-dessus.

L'élève agent contractuel qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi sera intégré en qualité de fonctionnaire conformément à l'annexe 2et soumis au stage probatoire prévu à l'article 1 aliéna 2 de cette loi.

#### Article 210:

L'agent contractuel devenu fonctionnaire qui a été recruté au titre d'une région est tenu de servir dans ladite région pendant une durée minimum avant de prétendre à une affectation en dehors de cette région.

Cette durée est fixée par voie réglementaire.

#### Article 211:

L'agent contractuel burkinabè non permanent et l'agent contractuel de nationalité étrangère en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut d'agents contractuels et sont régis par les dispositions de la loi n°013/98/ANdu28avril1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique modifiée par la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005.

# **Chapitre 2 : Des dispositions finales**

#### Article 212:

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles delaloin°013/98/ANdu28 avril1998portantrégime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif, la loin°019-2005/AN du 18 mai 2005.

#### Article 213:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 24 novembre 2015

Le Secrétaire de séance

CIENOIL

Pour le Président du Conseil

national de la transition, Le Premier Vice président

Honoré Lucien NOMBRE